



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt octobre à 08 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

### **Présents :**

M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3ème adjoint, Mme Céline MARRO 4ème adjointe, M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, M. Sébastien HUCK Conseiller municipal, Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale, Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée, Mme Justine FRAISSARD Conseillère municipale, M. Martial DEBUT Conseiller municipal, M. Douglas FAVRE Conseiller municipal, Mme Stéphanie GUALANDI Conseillère municipale.

### **Absents représentés :**

M. Thomas HERY Conseiller délégué représenté par M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint.

### **Absents :**

Mme Laurence FONTAINE Conseillère municipale, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale, Mme Julie FAVEDE Conseillère municipale, M. Stéphane DURAND Conseiller municipal

Jean-Sébastien SIMON est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 16 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 13 , à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté.

\* \* \* \* \*

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

\* \* \* \* \*

## **A. Compte-rendu d'activités**

Le 16 octobre, j'ai reçu Jacques VILLALBA, nouveau directeur de la Régie des Pistes.

Le 18 octobre, j'ai présidé la commission de délégation de service public pour l'ouverture des plis de l'appel d'offres pour l'exploitation du camping. L'après-midi avait lieu un comité urbanisme.

Le 19 octobre, j'ai participé à la commission d'appel d'offres pour le marché d'assurances. Le soir, j'ai présidé le conseil d'administration du CCAS.

## **B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 22 septembre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'est formulée.

## **C. Information(s) diverse(s)**

Présentation du personnel :

- M. Olivier SORIANO, Chef de la Police Municipale,
- M. Jacques VILLALBA, Directeur de la Régie des Pistes.

## **FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VIE ÉCONOMIQUE**

### **2023 10 153 Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseiller municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Monsieur le maire rappelle que le règlement intérieur du Conseil Municipal mis en place au début de la mandature stipule que l'administration rédige une synthèse des propos exprimés et qu'en aucun cas elle n'est tenu de rapporter de manière exhaustive le mot à mot. Il en profite également pour rappeler sa totale confiance en l'honnêteté intellectuelle de ses services.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 28 septembre 2023.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**2023 10 154 Désignation du Directeur de la Régie des pistes**

*Rapporteur :Serge REVIAL*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur d'une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est désigné par une délibération du Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Suite à la vacance du poste de Directeur Général de la Régie des Pistes, du fait du non renouvellement du contrat arrivant à échéance le 11 octobre 2023, Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jacques VILLALBA au poste de Directeur de la Régie des Pistes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-10 et R.2221-11,

Vu les statuts de la Régie des pistes de Tignes,

Vu la vacance du poste de Directeur de la Régie des pistes,

Vu les dossiers de candidatures,

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : De désigner Monsieur Jacques VILLALBA aux fonctions de Directeur de la Régie des pistes de Tignes.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**2023 10 155 Convention fixant les droits et obligations des professionnels de la montagne sur le territoire de Tignes**

*Rapporteur :Olivier DUCH*

Depuis 1991, un protocole d'accord a été adopté pour édicter les règles mettant en œuvre l'échange de services entre les moniteurs de ski et guides de haute montagne de Tignes d'une part, et la Commune de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes, la SAGEST Tignes Développement, la STGM et le Club des Sports, d'autre part.

Ce protocole est devenu convention, laquelle a été approuvée pour la première fois par délibération du 5 septembre 2012 et est renouvelée chaque année depuis.

Cette convention définit plus précisément les droits et les obligations des professionnels de la montagne exerçant à Tignes.

A ce titre, les professionnels signataires s'engagent notamment à être disponibles pour apporter leurs secours en toutes circonstances, ainsi que pour l'accomplissement de missions de sécurité, des missions d'organisation et d'encadrement du ski scolaire et/ou tout événement, compétition et missions liées à l'environnement, sur le domaine skiable de Tignes.

Ces missions répondent à des besoins propres aux parties en présence, signataires de ladite convention, à savoir la STGM, la Commune de Tignes, la SAGEST Tignes Développement, la Régie des pistes, le Club des sports.

En contrepartie de ces missions, les professionnels de la montagne signataires de la convention bénéficient du droit d'accès au service de transport par remontées mécaniques sur le domaine skiable relié Tignes – Val d'Isère, à compter de l'ouverture de la station/glacier jusqu'à la fermeture.

Le montant de la participation pour les professionnels de la montagne signataires de la convention est fixé à 150 € pour les moniteurs et guides permanents afin d'obtenir un titre de transport par remontée mécanique.

Pour les moniteurs renforts, le montant de la participation est calculé en équivalent saison (8 semaines) au sein d'une structure, pour une valeur de 150 €, en deçà le montant est fixé à 85 €.

Cette convention, d'une particulière importance, est fondée sur la solidarité entre autorités du territoire et acteurs du territoire visant à assurer les impératifs d'intérêt général de sécurité du domaine skiable, d'éducation sportive, de promotion du sport, de maintien d'un vivier de sportifs de haut niveau, de valorisation du domaine skiable.

Il convient d'approuver cette convention pour l'automne 2023, l'hiver 2023-2024 et l'été 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 relative au régime juridique des tarifs des remontées mécaniques,

Vu la convention définissant les droits et les obligations des professionnels de la montagne exerçant à Tignes,

Olivier DUCH précise qu'au delà de l'aspect financier, cette convention a un aspect d'intérêt général pour la commune principalement à travers le ski scolaire et le soutien aux événements et qu'il était important de maintenir ce système qui est bénéfique pour tous.

Monsieur le Maire souligne la souplesse de cette nouvelle convention notamment pour les moniteurs renforts qui représentent un réel besoin pour répondre à la demande de notre clientèle sur les périodes de forte fréquentation. Il précise que ce travail a été fait en relation avec les écoles de ski pour trouver un accord avec le concessionnaire.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée portant engagement des professionnels de la montagne à accomplir les missions d'intérêt général sur le domaine skiable de Tignes moyennant droit d'accès au service de transport par remontées mécaniques, valable pour l'automne 2023, l'hiver 2023/2024 et l'été 2024.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour), adopte.***

***2 ne prennent part ni au débat ni au vote***

***Sébastien HUCK, Douglas FAVRE***

<b>TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATÉGIE FONCIÈRE</b>
---

**2023\_10\_156 Convention d'aménagement avec la SARL VOLGA, représentée par M. Michel DE BEYTIA, dans le cadre de la construction d'un petit hôtel de tourisme classé 3 étoiles minimum, après démolition du chalet FRAIDIEU, sis 232 chemin de Crouze, lieu-dit "Le Bec Rouge"**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La SARL VOLGA, représentée par M. Michel DE BEYTIA, a déposé un dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » en date du 31 mars 2023, enregistré sous le n° PC 073 296 23M1009, portant sur la construction d'un petit hôtel de tourisme classé 3 étoiles minimum, après démolition du chalet FRAIDIEU, comprenant 5 suites et 1 logement pour le personnel, sis 232, chemin de Crouze, lieu-dit « Le Bec Rouge ».

Ce nouveau dossier fait suite à l'arrêté de refus du 26 octobre 2022, opposé à la « demande de permis de construire valant permis de démolir » enregistrée le 18 février 2022 sous le numéro PC 073 296 22 0 0001 pour le même projet, aux motifs notamment de non respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et du règlement de la zone UB3a du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu de la nature du projet, la commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière » s'était déjà prononcée favorablement le 20 juillet 2022 sur la signature d'une précédente convention d'aménagement. Il convient donc, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une nouvelle convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et modifié le 8 août 2023,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 09 mai 2023, sur le projet architectural proposé,

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SARL VOLGA, représentée par M. Michel DE BEYTIA, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques, dans le cadre de la construction d'un petit hôtel de tourisme classé 3 étoiles minimum, après démolition du chalet FRAIDIEU, comprenant 5 suites et 1 logement pour le personnel, sis 232, chemin de Crouze. Lieu-dit « Le Bec Rouge ».**

**ARTICLE 2 : De dire que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**JEUNESSE - SPORT - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE**

**2023 10 157 Règlement d'attribution des subventions communales aux associations**

*Rapporteur : Jean-Sébastien SIMON*

La commune de Tignes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales. Engagée dans une démarche de transparence vis à vis des associations bénéficiaires de subventions, la Commune souhaite mettre en place un règlement d'attribution applicable à l'ensemble des subventions versées aux associations de la commune.

Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le suivi des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive. La notion de critères est également mise en avant dans le présent règlement afin de donner du sens à l'attribution des subventions pour les années à venir.

Cette démarche de « critérisation » est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité
- de lisibilité et de transparence
- de connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond dans le même temps aux enjeux suivants :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales,
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière aux associations.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations,

***A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 16/10/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations locales, annexé à la présente, pour application dès le 1er janvier 2024.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**Question(s) diverse(s)**

Aucune question n'a été posée.

Monsieur le maire clôture la séance à 9h04.